

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté ministériel du 29 août 2018 portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'ours brun (URSUS ARCTOS) – Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : TREL1820587A

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979;

Vu la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2006-453 du 19 avril 2006 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République slovène pour la capture et le transfert d'ours bruns de la Slovénie vers la France, signé à Predjama le 30 septembre 2005;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de deux spécimens d'ours brun (URSUS ARCTOS) en date du 31 mai 2018 déposée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 juin 2018 portant sur la demande d'introduction dans le milieu naturel;

Vu le dialogue avec les acteurs locaux mené dans les Pyrénées-Atlantiques entre le 23 avril et le 11 juin 2018;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 25 juin au 25 juillet 2018;

Considérant que l'opération est justifiée par un motif d'intérêt général dans la mesure où elle permet de renforcer le noyau occidental de la population ursine pyrénéenne existante et est indispensable pour aller vers la restauration de l'ours brun dans un état de conservation favorable dans les Pyrénées, conformément aux conclusions de l'étude du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) de 2013, confirmées en 2018; que l'introduction de spécimens en provenance de Slovénie est compatible d'un point de vue génétique et sanitaire avec la population ursine des Pyrénées et ne nuit pas au bon état de la population ursine slovène;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien l'opération faisant l'objet de la présente autorisation;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble du massif des Pyrénées différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'ours, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles;

Considérant que le marquage par puce électronique et la pose d'un collier GPS/VHM et de deux émetteurs auriculaire sur les ours bruns faisant l'objet du présent arrêté permettront le suivi (à des fins d'études scientifiques) de ces spécimens et l'évaluation de cette opération de relâcher dans le milieu naturel (notamment sur le plan du comportement des animaux dans les semaines suivant leur relâcher);

Considérant que les prélèvements de matériel biologique prévus par l'ONCFS sur ces ours bruns faisant l'objet du présent arrêté permettront notamment d'évaluer l'état sanitaire de ces spécimens et de conduire des analyses à des fins scientifiques (étude génétique),

Arrête :

Article 1^{er}

Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dont le siège se situe 85 bis, avenue de Wagram, BP 236, 75822 PARIS cedex 17.

Article 2

Nature des opérations autorisées

L'ONCFS est autorisé à :

- transporter en vue de leur relâcher deux spécimens vivants femelles d'*Ursus arctos* (ours brun) prélevés dans le milieu naturel en Slovénie;
- marquer les spécimens à relâcher à des fins de suivi des individus;
- procéder à l'introduction dans le milieu naturel de ces deux spécimens dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur un ou plusieurs sites adaptés, situés à l'intérieur d'un périmètre constitué des communes suivantes : Aste-Beon, Beost, Bielle, Borce, Cette-Eygun, Eaux-Bonnes, Etsaut, Gere-Belesten, Laruns, Lescun, Urdos, Accous, Bilheres, Arudy, Aydius, Bedous, Escot, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie, Sarrance, ainsi que des communes limitrophes à celles-ci.

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et les lâchers devront intervenir avant le 20 octobre 2018. Toutefois, en cas d'impossibilité de réaliser les opérations de relâcher avant le 20 octobre, elles seront reportées au printemps 2019 et les lâchers devront alors intervenir entre le 15 février et le 1^{er} juin 2019.

Article 3

Conditions d'exécution des opérations de transport, introduction dans le milieu naturel et de suivi des individus

L'opération sera effectuée conformément aux modalités décrites dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques sera tenu informé en permanence de la conduite de l'opération, y compris des phases préalables au lâcher (capture et transport).

Sur les personnes exécutantes

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel, le directeur général de l'ONCFS désigne parmi ses agents les personnes disposant des compétences requises, conformément au chapitre 6 du dossier de demande. Les noms et qualités des agents désignés seront communiqués au ministère au moins 24 heures avant le début des opérations.

Sur les sites de lâcher

Les sites de lâcher des animaux dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques et les aménagements définis au point 6.3 du dossier de demande (page 56).

Sur les modalités techniques

Les animaux seront traités individuellement contre les parasites externes et internes avant le lâcher.

Les examens cliniques systématiques devront permettre de déterminer les éventuelles maladies des animaux

Préalablement à leur lâcher, les animaux seront équipés de deux émetteurs auriculaires et d'un collier émetteur de positionnement par satellite couplé à un capteur d'activité ou de tout autre dispositif adapté afin d'assurer, sans inconvénient pour les animaux, le suivi de leurs déplacements pendant une période d'au moins un an.

Sur les modalités de suivi

Le suivi des ours, une fois lâchés, s'effectuera conformément au chapitre 8 du dossier de demande.

Il contribuera notamment à :

- évaluer leur survie (capacité d'adaptation, émancipation) ;
- connaître leurs déplacements et leurs comportements ;
- évaluer la présence et l'évolution des perturbations et menaces ;
- déterminer, le cas échéant, les besoins d'interventions.

Article 4

Autorisation de transport

Pour l'application de l'article 411-2 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens depuis leur entrée sur le territoire national jusqu'au site de lâcher.

Article 5

Comptes rendus d'activités et rapport final

L'ONCFS établit un rapport sur la mise en œuvre de l'opération au cours des 24 heures suivant le lâcher. Ce rapport est transmis sans délai au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au directeur régional en charge de l'environnement et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

L'ONCFS communique ensuite au préfet des Pyrénées-Atlantiques le résultat des opérations destinées à localiser les ours dans les conditions prévues dans le dossier de demande.

Article 6

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Notification, publication et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'ONCFS.

Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 8

Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait le 29 août 2018.

NICOLAS HULOT